



angoulême

Pôle Attractivité et Développement Territorial  
Direction du Développement Urbain  
Stratégie Patrimoniale  
DP/SYS/2016-

**Convention**  
**Commune d'Angoulême/ OPH de l'Angoumois**  
**Programme immobilier rue Jean Maintenon**  
**Mise à disposition des parcelles**  
**CT 0856, 1010, 1015, 1020**  
**pour création d'une voie de desserte**

**Entre les soussignés :**

La Commune d'Angoulême,  
Représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du 12 décembre 2016

d'une part

**et**

**L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS** , 42 bd du Dr Duroselle- CS 32313- 16023  
ANGOULEME-Cedex  
représenté par M. Laurent Juvigny  
agissant es qualité dûment habilité à cet effet par délibération du bureau de l'OPH de  
l'Angoumois en date du 12 septembre 2016

Ci-après dénommé l'OPH de l'Angoumois

d'autre part

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

Dans le cadre de la réalisation d'un programme de construction de logements rue Jean Maintenon, l'OPH de l'Angoumois a sollicité la possibilité d'aménager, sur un terrain communal, un accès aux logements en prolongement d'une voie communale existante débouchant sur la rue Jean Maintenon.

Au regard de l'intérêt que présente cette opération et du schéma d'implantation des constructions nouvelles dans le tissu urbain existant, ce projet de création de desserte satisfait aux conditions de sécurité civile et a reçu un avis favorable de la part des services compétents.

Aussi, il convient de conclure une convention afin de formaliser la mise à disposition des parcelles nécessaires à l'aménagement de cette voie de desserte.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront aménagés les équipements de voirie dont les travaux seront réalisés par l'OPH de l'Angoumois pour la réalisation d'une voie de desserte des logements à construire sur le terrain cadastré CT 233 et 1014, en prolongement de la voirie existante débouchant sur la rue Jean Maintenon , dont le tracé figure au plan ci-joint, en conformité avec le cahier des charges de l'aménagement des espaces publics de la commune

**Article 2 : autorisation**

La Commune met à la disposition de l'OPH de l'Angoumois des emprises d'une superficie approximative de 1 985 m<sup>2</sup> lui appartenant situées sur les parcelles désignées ci après :

SECTION	NUMÉRO	ADRESSE	CONTENANCE
CT	856	RUE JEAN MAINTENON	173 m <sup>2</sup>
CT	1010	RUE JEAN MAINTENON	245 m <sup>2</sup>
CT	1015	RUE JEAN MAINTENON	713 m <sup>2</sup>
CT	1020	RUE JEAN MAINTENON	2 405 m <sup>2</sup>

et autorise l'OPH de l'Angoumois à y réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement de la voie destinée à desservir à partir de la rue Jean Maintenon, les logements à édifier sur le terrain cadastré CT n°233-1014. Étant entendu, qu'à la fin des travaux, les aménagements créés par l'OPH de l'Angoumois deviendront propriété de la Commune d'Angoulême.

### **Article 3 : Maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'OPH de l'Angoumois qui prendra en charge :

- la réalisation des études préalables et d'ingénierie
- les procédures de désignation du maître d'œuvre
- le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux
- la réception des ouvrages
- le financement des travaux, fournitures et mise en place des équipements

L'OPH de l'Angoumois s'engage à respecter et faire respecter les prescriptions et recommandations données par la Commune pour la réalisation des travaux de cette voie qui devra satisfaire aux normes de la voirie communale .

### **Article 4 : Descriptif des travaux et équipements projetés**

L'OPH de l'Angoumois est autorisé à aménager sur le domaine public communal les équipements dont le descriptif est annexé.

### **Article 5 : Prescriptions techniques particulières**

Les travaux nécessaires à l'aménagement de l'accès projeté seront réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières déterminées en annexe.

L'OPH de l'Angoumois a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, la commune se réserve le droit de rechercher la responsabilité de l'OPH de l'Angoumois, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

Un état des lieux contradictoire sera effectué avant et après la réalisation des travaux.

La Commune vérifiera la conformité des travaux et de l'implantation des équipements.

A la fin des travaux, les ouvrages réalisés par l'OPH deviendront propriétés de la Commune après réception des ouvrages par l'OPH de l'Angoumois. Le bénéfice des garanties (article 6) sera transféré à la Commune.

### **Article 6 : Garanties**

L'OPH de l'Angoumois restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de l'objet et de la durée de ces garanties.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à titre précaire pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'achèvement des travaux et remise du terrain en retour à la commune.

### **Article 8 : Avenants**

La présente convention pourra être modifiée ou complétée par avenants.

**Article 9 : Litiges et procédures**

Toute contestation relative à l'application ou à l'interprétation des présentes fera l'objet d'une tentative d'accord amiable préalable à l'engagement d'une procédure en contentieux.

Le cas échéant, tout litige soulevé par l'exécution des présentes sera du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

L'OPH de l'Angoumois est informé que sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie réalisée au titre de la présente autorisation se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect des obligations ou de l'exécution des travaux prévus par la présente convention.

**Article 10 : Formalités d'enregistrement**

D'un commun accord entre les parties, la présente convention est dispensée de toute formalité d'enregistrement.

Fait en deux exemplaires  
Angoulême, le

Pour L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT  
DE L'ANGOUMOIS,  
Le Directeur Général

Pour LA COMMUNE D'ANGOULEME  
Pour le Maire, Xavier Bonnefont  
L'adjoint délégué à l'Urbanisme, la  
Prospective, Stratégie urbaine et  
Développement durable

**Laurent JUVIGNY**

**Pascal MONIER**